

VD_GERICHTE PE16.006360 vom 6. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.006360

FR: VD_GERICHTE PE16.006360 du 6 octobre 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.006360 del 6 ottobre 2017

Erwägungen

E. 4

L'appelante ayant conclu à son acquittement, il y a lieu de vérifier la peine qui lui a été infligée.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 18 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les faits sont graves et la culpabilité de l'appelante est lourde. L'intéressée a agi de manière régulière pendant plusieurs années et s'est vu remettre une somme totale très importante. Elle a agi de manière égoïste et sans scrupule, notamment sans se demander si son comportement pourrait avoir une incidence sur la situation personnelle et financière de la lésée. Pire, le dépôt de plainte ne l'a pas fait s'interroger sur son comportement. En outre, elle n'a, à ce jour, pas tenu toutes ses promesses de remboursement, alors-même qu'elle avait signé une reconnaissance de dette avec une échéance pour rétrocéder les montants empruntés. Par ailleurs, à l'instar des premiers juges, on relève que le comportement d'A. _____ est particulièrement lâche et vil. Elle n'a pas hésité à abuser de la gentillesse et de l'écoute d'une dame âgée, qui lui avait donné sa confiance car elle pensait que c'était son amie. Enfin, aucun élément à décharge ne peut être retenu. En particulier, on relèvera que le casier judiciaire vierge de l'intéressée, soit

- 19 - l'absence d'antécédents pénaux, n'a pas d'effet sur la peine (ATF 136 IV 1). Au regard des éléments qui précèdent, la peine privative de liberté de 18 mois prononcée par

les premiers juges est adéquate et doit être confirmée. L'octroi du sursis sera également confirmé pour les motifs retenus par le tribunal. L'appelante n'a pas réellement fait preuve d'amendement, alors que la plaignante se trouve aujourd'hui dans une situation financière difficile. On espère toutefois que la menace de devoir exécuter une peine privative de liberté de 18 mois dissuadera A._____ de commettre de nouvelles infractions. Le délai d'épreuve doit toutefois être fixé à cinq ans afin de limiter au maximum toute velléité de récidive.

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé intégralement. Selon la liste d'opérations produite, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'689 fr. 50, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office d'A._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'519 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'689 fr. 50, seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A._____ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 20 -